

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet

2019245-0004

Arrêté préfectoral n°

du 2 septembre 2019

instituant un périmètre de protection sur la commune du Conquet
à l'occasion du G7 parlementaire

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L-226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.* »

Considérant l'organisation de la 17^{ème} réunion du G7 parlementaire à Brest les 5, 6 et 7 septembre 2019, réunissant les présidents des représentations parlementaires du Canada, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, des Etats-Unis et de la France ; que cet évènement rassemble les sept présidents de chambres parlementaires de ces pays, mais également des membres des corps diplomatiques, leurs délégations ainsi que plusieurs journalistes et se déroule dans des conditions qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que depuis plusieurs années, les réunions des pays du G7 suscitent régulièrement des manifestations importantes pouvant dégénérer en affrontements violents ;

Considérant que l'hébergement des présidents des chambres représentatives ou têtes de délégation précitées est prévue sur la commune du Conquet durant toute la durée de l'évènement ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, et notamment les risques d'attentats terroristes, compte tenu des personnalités conviées lors de cette réunion du G7 parlementaire et de leur lieu d'hébergement ;

Considérant le risque avéré de troubles à l'ordre public, dans la mesure où des appels à manifester émanant de diverses organisations ont été publiés sur internet ou par voie d'affiches, au bord des routes du département au cours des dernières semaines ;

Considérant que du mercredi 4 septembre 2019 au samedi 7 septembre 2019, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection des lieux où seront hébergés les têtes de délégation, commune du Conquet ;

Considérant que pour renforcer la sécurité du site, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre est limité aux résidents et ayant-droits, et subordonné à des mesures de contrôles ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un périmètre de protection est institué sur la commune du Conquet du mercredi 4 septembre 2019 à 18H00 jusqu'au samedi 7 septembre 2019 à 18H00.

Article 2 : Ce périmètre est constitué de deux zones de protection distinctes :

- zone A correspondant à la Pointe de Kermorvan,
- zone B correspondant à une partie du village du Conquet et la plage de Portez.

La zone A – Pointe de Kermorvan – est délimitée selon le tracé figurant au plan en annexe n° 1 faisant foi.

La zone B – partie du village du Conquet et la plage de Portez - est délimitée selon le tracé figurant au plan en annexe n° 2 faisant foi.

Article 3 : Le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection. Cette interdiction s'applique du mercredi 4 septembre 2019 à 18H00 jusqu'au samedi 7 septembre 2019 à 18H00.

Dans la zone A, ne sont autorisés à accéder, que les techniciens de la Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO) devant intervenir sur les systèmes de signalisation maritime, les agents des services de police, de gendarmerie, de sécurité et d'incendie.

Dans la zone B, ne sont autorisées à accéder que les seules personnes suivantes :

- les habitants de la zone munis d'une accréditation délivrée par la mairie du Conquet,
- les membres des délégations munis d'un badge,
- les personnels de préfecture munis de leur carte professionnelle,
- les employés de l'hôtel Sainte Barbe et prestataires de service de l'hôtel munis d'une accréditation délivrée par la mairie du Conquet,
- les livreurs munis d'une accréditation délivrée par la préfecture,
- les agents des services de police, de gendarmerie, de sécurité et d'incendie, ainsi que les interventions pour urgences médicales
- les agents intervenant pour le maintien du service public de l'eau, du gaz et de l'électricité
- les personnels de santé et d'aide à personne munies d'une accréditation délivrée par la Mairie du Conquet
- le maire de la commune et fonctionnaires municipaux chargés d'une intervention technique.

Les points d'accès à cette zone B sont matérialisés par des points rouges sur le plan en annexe n° 2 faisant foi.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection défini à l'article 2, les contrôles suivants pourront être mis en œuvre :

Pour les accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code . Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Pour l'accès des véhicules :

Ne pourront accéder à l'intérieur du périmètre de protection que les seuls véhicules suivants : les véhicules officiels du cortège, les véhicules des délégations identifiés, les véhicules des services publics de sécurité et secours, les véhicules des professionnels de santé et les véhicules de livraison sur présentation d'une accréditation délivrée par la préfecture.

L'accès et la circulation des véhicules mentionnés au précédent alinéa à l'intérieur du périmètre pourront être subordonnés à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code .

Article 5 : Au sein du périmètre de protection, les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet des vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 6 : Dans les limites administratives du port du Conquet, l'escale et la présence des navires non basés au port est interdite, à l'exception des navires de navigation commerciale qui escales régulièrement au Conquet (Finist'mer, Penn Ar Bed, Archipel Excursions et Taxi boat). Les navires présents dans le périmètre du port pourront faire l'objet d'inspection par les forces de l'ordre pour des raisons de sécurité.

Article 7 : Le stationnement et la circulation sont interdits sur le port du Conquet dans les conditions suivantes :

– sur le terre-plein situé sous la pointe Sainte-Barbe dès le vendredi 30 août 2019 et jusqu'au 7 septembre 2019 à 18h00,

– sur le parking et les rampes d'accès devant la gare maritime du mercredi 4 septembre 2019 à 18h00 au samedi 7 septembre 2019 à 18h00.

Dans la zone pêche, située entre la gare maritime et la cale St-Christophe, la circulation des *seuls* pêcheurs professionnels munis d'un badge délivré par la mairie, et limitée à un véhicule par navire, ainsi que des personnes à mobilité réduite munies d'une réservation pour embarquer sur un navire à passagers, est autorisée du mercredi 4 septembre 2019 à 18h00 au samedi 7 septembre 2019 à 18h00.

Les véhicules des Personnes à Mobilité Réduite devront quitter la zone une fois leurs passagers déposés ou pris en charge.

Le stationnement d'un véhicule par navire de pêche est autorisé : ce stationnement dérogatoire pour les pêcheurs concerne un seul véhicule par navire, préalablement identifié, et s'effectuera dans la zone comprise entre la déchetterie (exclue) et la cale St-Christophe (inclue).

L'accès temporaire à la zone est également autorisé pour les véhicules des armements de pêches et des mareyeurs, qui prennent en charge le produit de la pêche. Ces véhicules seront préalablement identifiés et munis d'un badge délivré par la mairie, et ne bénéficieront pas d'un droit de stationnement.

La circulation piétonne des passagers munis d'une réservation pour embarquer sur un navire à passagers autorisé, est autorisée sous réserve du respect des cheminements matérialisés sur zone.

Toute manifestation et rassemblement sur les terre-pleins portuaires sont interdits. Le non-respect de ces dispositions est passible notamment de l'amende prévue à l'article R 644.

Article 8 : Les personnes qui refusent de se soumettre, pour circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les officiers de police judiciaire sus-mentionnés.

Article 9 : M. le préfet du Finistère, M. le sous-préfet de Brest, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, M. le maire de Le Conquet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, et entrera en vigueur le 4 septembre, et dont un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République de Brest .

A Quimper, le 02 SEP. 2019

Le préfet,

Pascal LELARGE

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, :

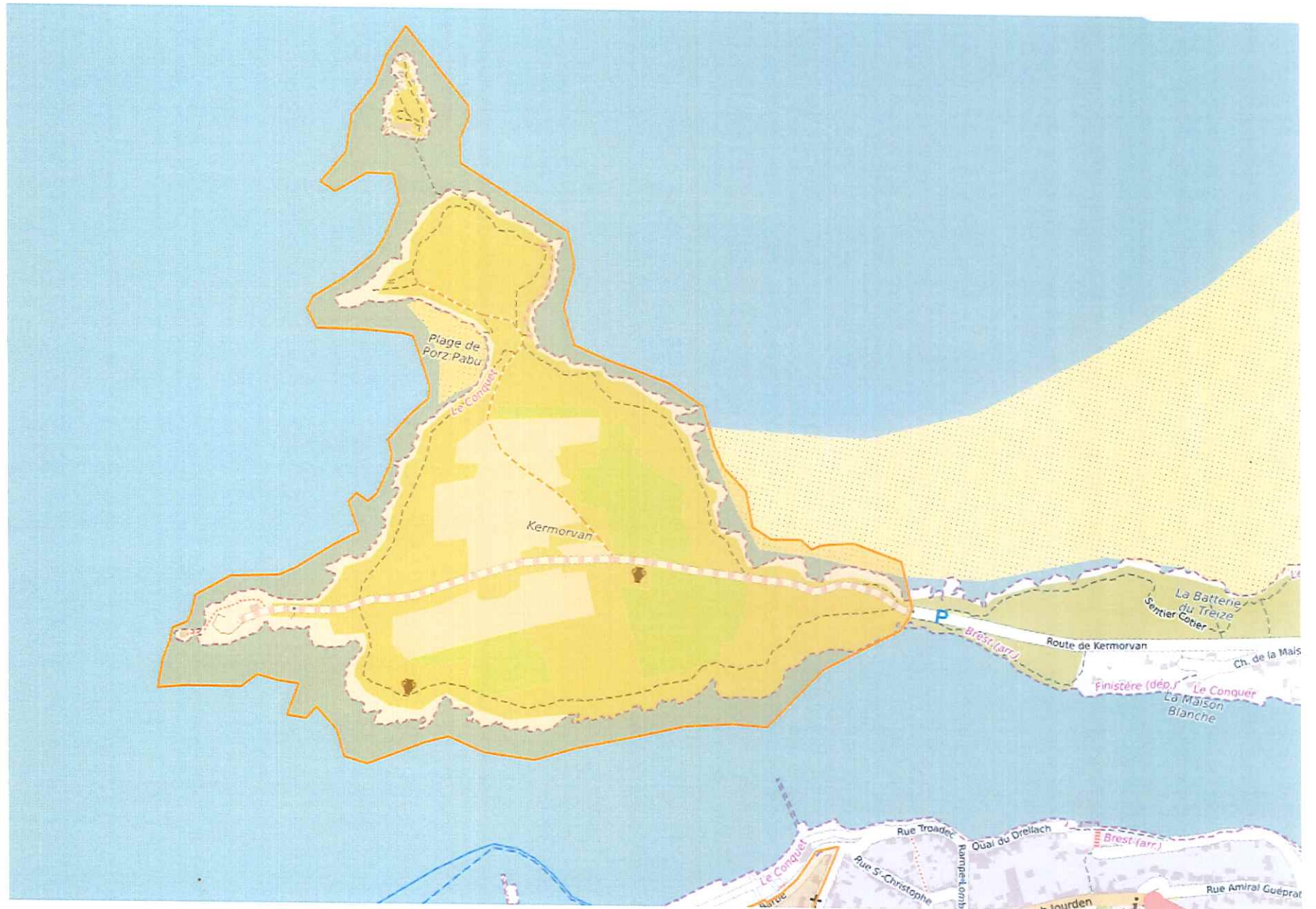
- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.

- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Annexe 2 à l'arrêté
préfectoral n° 2019 245-0004
du 2 septembre 2019

Zone B
Village du Conquet
et Plage de Portez

